



2013 - 2018

# Les aides à l'industrie de l'agence de l'eau Loire Bretagne

30 juin 2016, le Mans



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable



2013 - 2018

# Des aides pour le bon état des eaux

- Concourir au bon état des eaux et des milieux aquatiques
  - >aujourd'hui 26 % des ME en bon état
  - >objectif 61 % en 2021
- en conformité avec les dispositions du SDAGE 2016-2021
- réduire et maîtriser les pollutions et les consommations d'eau dans l'industrie
- tout en respectant l'encadrement européen des aides d'Etats ; modification des aides au 1<sup>er</sup> janvier 2015



Établissement public du ministère chargé du développement durable

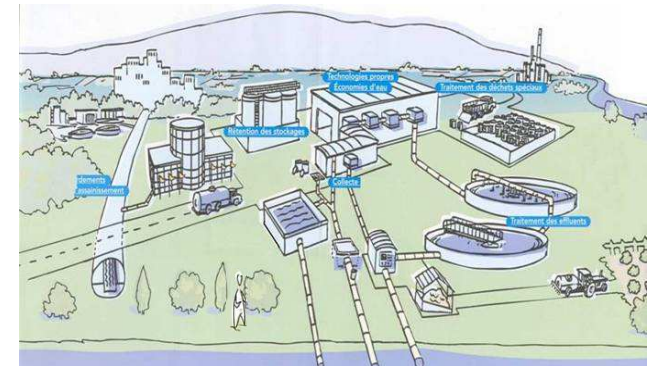
# Objectifs du 10<sup>ème</sup> programme

## 1. Réduire les sources de pollution

- L'amélioration des process (aménagements internes dont rejet zéro)
- La prévention des pollutions accidentelles
- Les substances dangereuses (identification, réduction, suppression)
- La collecte des déchets des petites entreprises
- La réduction de l'usage de pesticides

## 2. Traiter les pollutions

- L'épuration des E.U. industrielles
- Le traitement des eaux pluviales



## 3. Limiter les consommations d'eau

# Encadrement des aides aux entreprises (régime d'exemption SA-40647) « Améliorer la protection de l'environnement »



## – Plafonnements :

- au surcoût pour aller au-delà des normes européennes pour les installations « IED » (VLE publiées)
- au surcoût environnemental (cas de l'amélioration du process)
- en fonction de la quantité de pollution éliminée et du volume d'eau économisée

## – Plafond de financements publics selon la taille de l'entreprise

> Etudes d'aide à la décision : 50 % (GE) et 60% (PE/ME)

> Travaux :

- dépassement des normes (40 % GE, 50% ME, 60 % PE)
- anticipation des normes (10 %, 5 %)

## Ce qui est inéligible



- L'approvisionnement en eau
- Le renouvellement d'équipement sans amélioration notable
- Les études réglementaires de base
- Les équipements productifs sur les nouvelles installations
- Les équipements d'épandage d'effluents bruts
- La collecte des eaux pluviales sans traitement
- Les dépenses de fonctionnement des équipements
- Les dépenses < 20 000 € (sauf autosurveillance, économies d'eau, études)

# Les priorités de 1<sup>er</sup> ordre

taux de subvention : 40% à 60 %

- La recherche et la réduction des substances dangereuses
- La réduction de la pollution à la source (technologies propres, rejet zéro)
- Les systèmes d'épuration autonomes complets
- Les économies d'eau
- Les études d'aide à la décision
- La recherche opérationnelle spécifique au bassin

# Techno propre, rejet zéro

Ensemble des moyens de production générant moins de pollution

- Plafonnement de la prise en compte par:
  - la pollution brute éliminée (pollution classique) ▶
  - la pollution émise éliminée (pollutions toxiques) ▶
- Absence de plafonnement:  
pour l'équipement strictement dédié au rejet zéro (non productif)
- Financement:  
Etudes : S 50% (GE) et 60% (PE/ME)  
Travaux : S 40 % à 60% (PE)





# Traitement autonome complet

## Sites concernés:

- non raccordés à une station d'épuration collective
- ne pratiquant pas l'épandage en brut

## Travaux éligibles:

- Etude de définition des travaux
- Traitement pollutions organiques
- Traitement pollutions toxiques (si pas de possibilité de réduction à la source)

## Financement:

- Etudes : S 50 % (GE) - 60 % (ME/PE)  
S 40 % à 60 % (PE)

## Plafonnement: si Dépense éligible >200k€

- fonction de la pollution brute de pointe à éliminer  
(pollution organique)
- fonction de la quantité de pollution éliminée  
(pollution toxique)
- plafond pour les réseaux







2013 - 2018

## Les priorités de 2<sup>nd</sup> ordre

tx de subvention : 40%

- La prévention des pollutions accidentelles
- Le traitement des eaux pluviales
- Le prétraitement avant raccordement
- Le prétraitement / stockage avant épandage d'effluent brut
- Les pollutions des sols



Établissement public du ministère  
chargé du développement durable

# Prévention des pollutions accidentelles

- **Sont éligibles :**
  - Les études préalables
  - Les équipements de sécurisation des installations:
    - capacités de rétention (cuvettes, aires de rétention...) et couvertures
    - dispositifs de surveillance et d'alarme
    - vannes d'isolement des réseaux, obturateurs de réseaux
  - Les équipements de stockage des déchets liquides toxiques
  - Les ouvrages de confinement des eaux
  - Les bassins de régulation des eaux pluviales avant leur traitement
- **Financement:**
  - Etude : S 50% (GE) et 60%(PE/ME)
  - Travaux : S 40%
- **Sont inéligibles :**
  - les conduites de collecte des eaux pluviales



## Quelques règles à retenir...

- Commandes ou devis doivent être signés après accord écrit de l'agence
- Inéligibilité des entreprises mises en demeure à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017
- Demande complète  $\Rightarrow$  AR  $\Rightarrow$  lettre d'éligibilité  $\Rightarrow$  décision
- Délai de décision d'un dossier complet > 60 000 € : 2 à 3 mois
- Suivre votre demande d'aide : extranet bénéficiaire

# Merci ! vos questions...



# IMPACT DE LA DIRECTIVE IED SUR LES AIDES DE L'AGENCE

Exemple pour une grande entreprise :

